RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

# COMMUNE D'ACHENHEIM

**Conseil municipal du 10 décembre 2018**

L'an deux mille dix huit, le dix décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le six décembre par le maire, conformément à l'article L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

1. Désaffectation et déclassement de parcelles appartenant à la commune d'Achenheim
2. Rapports annuels de l'Eurométropole pour l'année 2017
3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
4. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
5. Création d'emplois
6. Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents communaux
7. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires : revalorisation tarifaire
8. Attribution de fonds de concours
9. Contrat de prestation d'occupation domaniale
10. Subventions
11. Divers

Sont présents : M. Raymond LEIPP, M. Roland SCHAFFNER, Mme Monique KLEISER, M. Julien GUILLON, Mme Simone WOLFER-FREPPEL, Mme Corinne DROEHNLE-BREIT, M. Raymond SCHWEITZER, M. Valentin RABOT, Mme Anne COUPPIE, M. Bernard MARTIN, Mme Fabienne VONTHRON, Mme Maryvonne BARADEL, Mme Christelle COLLONGE, M. Jean-Michel HENNINGER, Mme Ludivine DE JESUS, M. Adrien D'ANTIMO, Mme Madeline RICO, M. Michel DIEBOLT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent ayant donné procuration :

M. Alain EHRET ayant donné procuration à Mme Monique KLEISER

Mme Sylvie STENGEL a été désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raymond LEIPP, Maire.

**Délibération n° 2018 - 47 : Désaffectation et déclassement de parcelles appartenant à la commune d'Achenheim**

Le Fossé tel que délimité sur le plan parcellaire joint à la présente délibération (parcelles cadastrées section 2, n°213.n°214, n°215, section 1 n°30 d'une superficie de 6,79 ares) n'est plus utilisé depuis des dizaines d'années et a également fait l'objet, au fil des années, de travaux de comblement.

Face à cette constatation, le maintien dans le domaine public de la commune qui génèrerait des frais d'entretien pour la collectivité, ne se justifie pas.



MAIRIE : 7, rue des Tilleuls - 67204 ACHENHEIM - Téléphone : 03.88.96.00.72 - Télécopie : 03.88.96.53.04
Courriels : accueil.mairie@achenheim.fr - www.achenheim.fr

Lesdites parcelles peuvent dès lors être déclassées et pourront en conséquence être valorisées.
En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, ce déclassement n'est pas soumis à une enquête publique préalable, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.
Aussi, le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement du domaine public de ces parcelles telle que délimitées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération.
Le Conseil, après en avoir délibéré,
Constate la désaffectation d'une emprise d'une surface estimée à 6,79 ares, telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération (parcelles cadastrées section 2, n°213, n°214, n°215 et section 1 n°30)
Prononce le déclassement du domaine public d'une emprise d'une surface estimée à 6,79 ares, telle que délimitée sur le plan parcellaire joint à la présente délibération (parcelles cadastrées section 2, n°213, n°214, n°215 et section 1 n°30)
Autorise le Maire ou son représentant à engager les négociations, avec les riverains de ces parcelles, en vue d'une future cession.
Adoptée à la majorité (1 voix contre, 1 abstention, 17 voix pour)

**Délibération n°2018 - 48 : Rapports annuels de l'Eurométropole pour l'année 2017**
Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels de l'Eurométropole de Strasbourg font l'objet d'une communication au Conseil municipal.
Il s'agit des 3 rapports suivants :

- Rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement
- Rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets
- Rapport d'activité 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Conseil municipal doit prendre acte de ces rapports.
Considérant que ces rapports sont consultables sur le site www.strasbourg.eu.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE :
    - du rapport annuel 2017 de l'Eurométropole sur la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement
    - du rapport annuel 2017 de l'Eurométropole sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets
    - du rapport d'activité 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg

Adoptée à l'unanimité

**Délibération n° 2018 - 49 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**
En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, la compétence des communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg, à compter du 1er janvier 2018.
De même, la compétence prévention des coulées de boues a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg par une délibération du 24 novembre 2017.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 19 octobre 2018, a proposé la modification en conséquence des attributions de compensation versées par l'Eurométropole aux communes de Eckwersheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Oberhausbergen et Vendenheim, sur la base d'une moyenne annualisée des recettes et dépenses liées à ces compétences telles qu'elles figurent dans les comptes administratifs des exercices 2016 et 2017.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver ce rapport d'évaluation comme le prévoient les articles 1609 nonies C IV et suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 1609 nonies C IV et suivants,

Vu le rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 octobre 2018,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuve le rapport de la CLECT du 19 octobre 2018.

Adoptée à l'unanimité,

**Délibération n° 2018 - 50 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Conseil**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés
- d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil,
- de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

**VU** les délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

**BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants : Attachés, Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine. Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

**L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante *: mensuelle* sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence : application du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
    - Niveau hiérarchique
    - Nombre de collaborateurs encadrés
    - Type de collaborateurs encadrés
    - Niveau d'encadrement
    - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
    - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
    - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
    - Connaissance requise
    - Technicité / niveau de difficulté
    - Champ d'application
    - Diplôme
    - Certification
    - Autonomie
    - Influence/motivation d'autrui
    - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
    - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
    - Contact avec publics difficiles
    - Impact sur l'image de la collectivité
    - Risque d'agression physique
    - Risque d'agression verbale
    - Exposition aux risques de contagion (s)
    - Risque de blessure
    - Itinérance/déplacements
    - Variabilité des horaires
    - Horaires décalés
    - Contraintes météorologiques

- Travail posté
- Liberté pose congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Zone d'affectation
- Actualisation des connaissances

- Valorisation contextuelle :
  - Gestion des projets
  - Tutorat
  - Référant formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

| *GROUPES* | *Fonctions* | *Cadres d'emplois concernés* | *Montant maximum annuels* |
|---|---|---|---|
| *A1* | *Directeur générale des services* | *Attaché* | *12000 €* |
| *C1* | *Responsable des services techniques* | *Adjoints techniques* | *9000 €* |
| *C2* | *agent technique, agent administratif, agent comptable, agent de la bibliothèque* | *Adjoints techniques*<br>*Adjoints du patrimoine*<br>*Adjoints administratifs* | *7000 €* |
| *C3* | *Agent d'animation*<br>*ATSEM*<br>*Agents d'entretien* | *Adjoints d'animation*<br>*ATSEM*<br>*Adjoints techniques* | *5500 €* |

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

***Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :***

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence, la collectivité applique le décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie) ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| *GROUPES* | *Fonctions* | *Cadres d'emplois concernés* | *Montant maximum annuels* |
|---|---|---|---|
| *A1* | *Directeur générale des services* | *Attaché* | *2350 €* |
| *C1* | *Responsable des services techniques* | *Adjoints techniques* | *1260 €* |
| *C2* | *agent technique polyvalent, agent administratif, agent comptable bibliothécaire* | *Adjoints techniques*<br>*Adjoints du patrimoine*<br>*Adjoints administratifs* | *900 €* |
| *C3* | *Agent d'animation*<br>*ATSEM*<br>*Agents d'entretien* | *Adjoints d'animation*<br>*ATSEM*<br>*Adjoints techniques* | *700 €* |

**DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2019 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur les primes et indemnités non cumulables

Adoptée à l'unanimité

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

**Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions**

| | Indicateur | echelle d'évaluation | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie Hiérarchique du poste | | | | | | |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | niveau hiérarchique | DGS | Directeur | Chef de service | Chef d'équipe | Agents d'éxécution |
| | 5 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 |
| | Nbr de collaborateurs (encadrés directement) | 0 | 1 à 5 | 6 à 10 | 11 à 20 | 21 à 50 |
| | 4 | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| | Type de collaborateurs encadrés | Cadre sup | Cadres intermédiaires | Cadres de proximité | Agents d'éxécution | Aucun |
| | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 |
| | Niveau d'encadrement | Stratégique | intermédiaire | de Proximité | Coordination | Sans |
| | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | 0 |
| | Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) | Déterminant | Fort | Modéré | Faible | |
| | 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| | Niveau d'influence sur les résultats collectifs | Déterminant | Partagé | Faible | | |
| | 3 | 3 | 2 | 1 | | |
| | délégation de signature | OUI | NON | | | |
| | 1 | 1 | 0 | | | |
| | 25 | | | | | S/s Total |

| | Indicateur | echelle d'évaluation | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Technicité, expertise, expérience, qualifications | Connaissance requise | maîtrise | expertise | | | |
| | 4 | 1 | 4 | | | |
| | Technicité / niveau de difficulté | Exécution | Conseil/ interprétation | Arbitrage/ décision | | |
| | 5 | 1 | 3 | 5 | | |
| | champ d'application | monométier/ monosectoriel | Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc | | | |
| | 4 | 1 | 4 | | | |
| | diplôme | I | II | III | IV | V |
| | 5 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 |
| | certification | OUI | NON | | | |
| | 1 | 1 | 0 | | | |
| | autonomie | restreinte | encadrée | large | | |
| | 5 | 1 | 3 | 5 | | |
| | Influence/motivation d'autrui | Forte | Faible | | | |
| | 3 | 3 | 1 | | | |
| | Rareté de l'expertise | Oui | non | | | |
| | 1 | 1 | 0 | | | |
| | 28 | | | | | S/s Total |

| | Indicateur | echelle d'évaluation | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) | Elus | Administrés | Partenaires institutionnels | Agents | Prestataires extérieurs |
| | 5 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | contact avec publics difficiles | oui | non | | | |
| | 3 | 3 | 0 | | | |
| | impact sur l'image de la collectivité | immédiat | différé | | | |
| | 3 | 3 | 1 | | | |
| | risque d'agression physique | faible | modéré | élevé | | |
| | 5 | 1 | 3 | 5 | | |
| | risque d'agression verbale | faible | modéré | élevé | | |
| | 3 | 1 | 2 | 3 | | |
| | Exposition aux risques de contagion(s) | faible | modéré | élevé | | |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | 5 | 1 | 3 | 5 | | |
| | risque de blessure | très grave | grave | légère | | |
| | 10 | 10 | 5 | 1 | | |
| | itinérance/déplacements | fréquente | ponctuelle | rare | sans | |
| | 5 | 5 | 3 | 1 | 0 | |
| *(issues de la fiche de poste et du document unique)* | variabilité des horaires | fréquente | ponctuelle | rare | | |
| | 7 | 7 | 3 | 1 | | |
| | horaires décalés | régulier | ponctuel | non concerné | | |
| | 5 | 5 | 2 | 0 | | |
| | contraintes météorologiques | fortes | faibles | sans objet | | |
| | 3 | 3 | 1 | 0 | | |
| | travail posté | OUI | NON | | | |
| | 2 | 2 | 0 | | | |
| | liberté pose congés | encadrée | restreinte | imposée | | |
| | 2 | 0 | 1 | 2 | | |
| | obligation d'assister aux instances | rare | ponctuelle | récurrente | | |
| | 2 | 0 | 1 | 2 | | |
| | engagement de la responsabilité financière | élevé | modéré | faible | | |
| | 3 | 3 | 2 | 1 | | |
| | engagement de la responsabilité juridique | élevé | modéré | faible | | |
| | 3 | 3 | 2 | 1 | | |
| | zone d'affectation | sensible | avec contraintes | sans contrainte particulière | | |
| | 3 | 3 | 1 | 0 | | |
| | Actualisation des connaissances | indispensable | nécessaire | encouragée | | |
| | 3 | 3 | 2 | 1 | | |
| | 72 | | | | | S/s Total |

| | Indicateur | echelle d'évaluation | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Prise en compte de l'expérience professionnelle** *(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)* | Expérience dans le domaine d'activité | 0 | 1 à 3 ans | 3 à 6 ans | 6 à 10 ans | > 10 ans |
| | *4* | *0* | *1* | *2* | *3* | *4* |
| | Expérience dans d'autres domaines | faible | diversifiée | diversifiée avec compétences transférables | | |
| | *3* | *0* | *1* | *3* | | |
| | Connaissance de l'environnement de travail | basique | courant | approfondi | non évaluable | |
| | *5* | *1* | *3* | *5* | *0* | |
| | Capacité à exploiter les acquis de l'expérience | notions | opérationnel | maîtrise | expertise *(transmission des savoirs et formulation de propositions)* | non évaluable |
| | *5* | *1* | *2* | *3* | *5* | *0* |
| | Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies | notions | opérationnel | maîtrise | expertise *(transmission des savoirs et formulation de propositions)* | non évaluable |
| | *5* | *1* | *2* | *3* | *5* | *0* |
| | Capacité à exercer les activités de la fonction | supérieur aux attentes | conforme aux attentes | inférieur aux attentes | très inférieur aux attentes | non évaluable |
| | *5* | *3* | *0* | *-3* | *-6* | *0* |

## Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
- Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
- Esprit d'initiative
- Réalisation des objectifs

B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
- Qualité du travail
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

| Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs | |
|---|---|
| Ponctualité | Points …/10 |
| Suivi des activités | Points …/10 |
| Esprit d'initiative | Points …/10 |
| Réalisation des objectifs | Points …/10 |
| **Compétences professionnelles et techniques** | |
| Respect des directives, procédures, règlements intérieurs | Points …/10 |
| Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service | Points …/10 |
| Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers | Points …/10 |
| Qualité du travail | Points …/10 |
| Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances | Points …/10 |
| **Qualités relationnelles** | |
| Niveau relationnel | Points …/10 |
| Capacité à travailler en équipe | Points …/10 |
| Respect de l'organisation collective du travail | Points …/10 |
| **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** | |
| Potentiel d'encadrement | Points …/10 |
| Capacités d'expertise | Points …/10 |
| Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur | Points …/10 |

**E.**

| Barème | Attribution de points | Part de la prime |
|---|---|---|
| Comportement insuffisant / Compétences à acquérir | 0 point | 0 à 34 points : 10 % |
| Comportement à améliorer / Compétences à développer | 3 points | 35 à 74 points : 50 % |
| Comportement suffisant / Compétences maîtrisées | 5 points | 75 à 119 points : 80 % |
| Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence | 10 points | 120 à 150 points : 100 % |

**Délibération n° 2018 – 51 : Création d'emplois**

Considérant le départ en retraite d'un agent de la bibliothèque à temps non complet (16h)
Considérant la démission d'un agent d'entretien à temps non complet (17h)
Considérant la nécessité de procéder au remplacement de ces agents,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- la création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet, à raison de 20/35$^{ème}$, pour la fonction d'agent de bibliothèque.

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 10/35ème, pour la fonction d'agent d'entretien.
  Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53.
  La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à 6 mois, renouvelable 3 fois, sous réserve de la publication de la vacance du poste.
- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 10/35ème, pour la fonction d'agent d'entretien.
  Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53.
  La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à 6 mois, renouvelable 3 fois, sous réserve de la publication de la vacance du poste.

Approuvée à l'unanimité

**Délibération n° 2018 – 52 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents communaux**

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU le Code de la mutualité,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 14 novembre 2018
VU l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, <u>décide</u> :**

1) **<u>D'ADHERER</u>** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :
   - **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ; -
2) **<u>D'ACCORDER</u>** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

A) **LE RISQUE SANTE**

a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
Le montant forfaitaire de participation annuel par agent sera de 480 €.
La participation forfaitaire sera modulée selon la composition familiale :

- Le montant forfaitaire de participation annuel pour le conjoint sera de 336 €
- Le montant forfaitaire de participation annuel par enfant à charge sera de 84 €
- Le montant forfaitaire de participation annuel pour le couple avec 3 enfant(s) à charge minimum (famille) sera de 960 €

**PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

**4) AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.
Adoptée à l'unanimité,

**Délibération n° 2018 - 53 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires : revalorisation tarifaire**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération en date du 28 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Maire expose :
Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Considérant l'adhésion de la Commune au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion;

Considérant qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1er janvier 2019 comme suit :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,02 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,40 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Durée de l'avenant : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

✓ Les autres conditions du contrat restent inchangées

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**PREND ACTE** de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,02 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,40 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Durée de l'avenant : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

**PRECISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Approuvée à l'unanimité

**Délibération n° 2018 - 54 : Attribution de fonds de concours**

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. A ce titre, elle définit et coordonne l'ensemble des prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain.

Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, des stocks répartis géographiquement sur le territoire sont indispensables.

A ce titre, l'Eurométropole contribue au coût de création ou de mise en conformité des équipements de stockage concernés, composé d'un sol imperméable avec murs de soutènement et système de couverture ou toiture, dont le coût total est estimé à 24 000 € par le service propreté sur la base de devis correspondants aux équipement.

Dans le cadre de la construction du nouveau Centre Technique municipal, la commune d'Achenheim sollicite une participation financière de l'Eurométropole pour la création de l'équipements de stockage du dispositif de viabilité hivernale, à hauteur de 50 % du coût hors taxes des travaux d'investissement financés par la communes, et avec un plafond global de la participation financière de l'Eurométropole à 12 000 € (base d'un équipement standardisé).

La participation financière de l'Eurométropole devra prendre la forme d'un fonds de concours octroyé sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de convention à conclure avec l'Eurométropole est jointe au présent projet de délibération.

Vu le projet de convention d'attribution de fonds de concours de l'Eurométropole à la Commune d'Achenheim,
Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Approuve la demande de la commune à l'Eurométropole de versement d'un fonds de concours, pour un montant respectif égal à 50 % du coût hors taxes des travaux financés par la commune, dans la limite globale de 12.000 €, et sous réserve de la conclusion d'une convention d'attribution de fonds de concours avec l'Eurométropole.
Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention portant attribution d'un fonds de concours, jointe à la présente délibération.
Adoptée à l'unanimité,

**Délibération n° 2018 - 55 : contrat de prestation d'occupation domaniale**
La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal d'approuver le contrat relatif à installation et l'exploitation de mobilier urbain par la société MEDIALINE.
Il s'agit de 3 planimètres d'une surface unitaire de 2 m 2 implantés route de Strasbourg.
Chacun des planimètres disposera d'un coté d'un espace d'information « mairie », de l'autre d'un espace publicitaire.
Vu le projet de contrat de prestation d'occupation domaniale,
Considérant la volonté de la commune d'optimiser la gestion de son domaine public et développer la communication sur son territoire par la diffusion d'informations générales,
Le Conseil Municipal après avoir délibéré :
- Approuve le contrat de prestation d'occupation domaniale,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation d'occupation domaniale.
Approuvée à l'unanimité

**Délibération n° 2018 - 56 : Subventions**
Subvention Noël des enfants de l'école maternelle
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 400 euros à l'école maternelle pour le spectacle de noël.
Les crédits étant inscrits au BP 2018.
Approuvée à la majorité (18 voix pour, 1 abstention)
Subvention Noël des enfants de l'école élémentaire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 7 euros par élève à l'école élémentaire Nicole Fontaine pour l'organisation de leur fête de noël.
Effectifs de l'école élémentaire : 137 élèves
Soit un budget total de 959 €
Les crédits étant inscrits au BP 2018.
Approuvée à l'unanimité

Subvention à l'Association Amicale Pêche Achenheim (AAP Achenheim)

Vu la demande de subvention de l'AAP d'Achenheim en date du 3 décembre 2018 pour un montant de 1100 € correspondant à la prise en charge du loyer et de frais d'occupation du sol au titre de l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide le versement d'une subvention de 1100 € à l'AAP d'Achenheim.

Les crédits étant inscrits au BP 2018.

Approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h15.

Le Président de séance,

Raymond LEIPP

La secrétaire de séance,

Sylvie STENGEL